

Secrétariat général

Direction générale  
des ressources  
humaines

Service des personnels  
enseignants de  
l'enseignement  
scolaire

Sous-direction des  
études  
de gestion  
prévisionnelle  
et statutaires

Bureau des études  
statutaires et  
réglementaires

DGRH B1-3  
N°0301

Affaire suivie par :  
Maude Tissandier-Le  
Nech

Téléphone :  
01 55 55 47 41

Télécopie :  
01 55 55 46 51

Courriel :  
Maude.tissandier-le-  
nech@education.gouv.fr

Paris le 19 AVR. 2011

Le ministre de l'éducation nationale, de la  
jeunesse et de la vie associative,

A

Mesdames et messieurs les recteurs  
d'académie

Messieurs les vice-recteurs

Monsieur le chef de service de l'éducation  
nationale de St-Pierre et Miquelon

**Objet : Compléments à la circulaire du 28 janvier 2011 relative aux modalités d'attribution de l'indemnité au bénéfice des enseignants chargés de l'évaluation en cours de formation des épreuves de certains diplômes de la voie professionnelle**

**Références :** - Décret n° 2010-1000 du 26 août 2010 instituant une indemnité au bénéfice des enseignants chargés de l'évaluation en cours de formation des épreuves de certains diplômes de la voie professionnelle;

- Arrêté du 26 août 2010 fixant le taux de l'indemnité au bénéfice des enseignants chargés de l'évaluation en cours de formation des épreuves de certains diplômes de la voie professionnelle.

La présente note a pour objet de compléter la circulaire ministérielle précitée sur plusieurs points :

- Les personnels et les établissements scolaires concernés par cette indemnité (I)
- La prise en compte des demi-divisions et des effectifs réduits notamment pour les épreuves facultatives (II)
- La périodicité du versement de l'indemnité (III)

**I- Les personnels et les établissements scolaires concernés par cette indemnité :**

**A- Les chefs de travaux peuvent-ils bénéficier de l'indemnité ?**

Les chefs de travaux sont concernés par le versement de cette indemnité uniquement dans le cas où ils procèdent directement et personnellement à l'évaluation des élèves. Le travail d'encadrement et de conseil auprès des enseignants ne peut faire l'objet d'une rémunération par le biais de l'indemnité CCF.

**B- Le versement de l'indemnité en sections d'apprentissage et en GRETA :**

L'article premier précise que seuls les enseignants exerçant dans les lycées professionnels sont concernés par cette indemnité. Les enseignants exerçant en GRETA ou dans des sections d'apprentissage ne peuvent prétendre au versement de l'indemnité.

En revanche, les enseignants exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et procédant à l'évaluation en contrôle en cours de formation des acquis des élèves en vue de l'obtention d'un des diplômes visés par le décret, peuvent prétendre au versement de l'indemnité, dans la mesure où il s'agit d'établissements sous statut scolaire.

**II- La prise en compte des demi-divisions et des effectifs réduits notamment dans le cas des épreuves facultatives :**

**A- Le cas des demi-divisions :**

La structure d'un établissement comprend parfois des demi-divisions qui n'ont pas la même spécialité. Deux épreuves distinctes peuvent être évaluées dans deux demi-divisions par deux professeurs différents.

Le décret précise que le taux de référence correspond à l'évaluation d'une épreuve ou d'une sous-épreuve organisée en CCF pour une division. Il s'agit donc d'un taux par épreuve pour une division. Les demi-divisions n'ont pas été envisagées.

**Dans cette situation, vous devez verser un seul taux et le diviser en deux parts, puisque conformément aux dispositions du décret, seul un taux peut être versé par division.**

**Exemple :** une division de terminale bac pro est constituée de deux demi-divisions : l'une en secrétariat avec six élèves et l'autre en comptabilité avec neuf élèves. Dans ce cas, vous devez diviser par deux le taux de 83 euros.

### **B -La prise en compte des effectifs réduits et des épreuves facultatives :**

Un lycée professionnel peut être constitué de divisions aux effectifs particulièrement restreints (moins de dix élèves). Certaines épreuves, comme les épreuves facultatives peuvent parfois concerner deux élèves dans une division.

Le décret n'exclut pas les épreuves facultatives parmi celles pouvant donner lieu à une indemnisation au titre du contrôle en cours de formation (CCF). Ce texte ne permet pas non plus de rémunérer en dessous du seuil de 83 euros pour une division de moins de 15 élèves.

Une modification du décret prévoyant un seuil minimal d'élèves permettant de déclencher le versement de l'indemnité est actuellement à l'étude.

### **C -La prise en compte des mentions complémentaires parmi les diplômes ouvrant droit à l'indemnité :**

L'article premier du décret du 26 août 2010 précité vise les diplômes pouvant donner lieu à une indemnisation au titre du CCF en citant l'article L.337-1 du code de l'éducation. Ce dernier mentionne exclusivement les CAP, les BEP et les baccalauréats professionnels. Les mentions complémentaires sont donc exclues du champ de l'indemnisation.

### **III- La périodicité du versement de l'indemnité CCF lorsque l'évaluation des épreuves s'effectue sur plusieurs années :**

Certaines épreuves des diplômes intermédiaires (CAP-BEP) et des baccalauréats professionnels peuvent être évaluées en CCF au cours de plusieurs séquences d'évaluation et le sont parfois sur deux années (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année pour le CAP et BEP ou 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année pour le Bac pro). Une même épreuve peut donc être évaluée sur deux années du cycle de formation.

L'indemnité est versée annuellement après service fait. Cependant il s'agit bien d'un taux pour une épreuve ou sous-épreuve, et non d'un taux par séquence d'évaluation. Cela a d'ailleurs été indiqué dans la circulaire du 28 janvier 2011 qui indique :

*« L'évaluation de l'épreuve en CCF est généralement organisée au cours de plusieurs séquences d'évaluation. Chaque séquence d'évaluation réalisée dans l'année au titre du CCF ne doit pas donner lieu au versement du taux de référence.*

*L'enseignant percevra une indemnité pour l'ensemble du travail d'évaluation qu'il aura accompli durant l'année scolaire en fonction du nombre d'épreuves ou sous épreuves évaluées en CCF.»*

Cependant, bien que cette indemnité ne soit pas versée par séquence d'évaluation, et pour ne pas pénaliser les enseignants, vous devrez procéder au versement d'un taux entier pour l'année scolaire 2010-2011, même dans les cas où l'épreuve fera l'objet d'une évaluation l'année suivante.

Pour l'année scolaire 2011-2012, une modification réglementaire est actuellement en cours d'étude afin d'apporter un traitement particulier à ce type de situation d'évaluation.

La directrice générale des ressources humaines



Josette THEOPHILE